

QUEEN
HG
3769
.C34
C38
1991

**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LES PRATIQUES DES
CONSEILLERS FINANCIERS**

**PROJET DE RÉDACTION DU RAPPORT AU
SURINTENDANT DES FAILLITES
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS**

DÉCEMBRE 1991

TABLE DES MATIERES

Lettre de présentation

1. Rappel des faits

1.1 Le mandat

1.2 Composition du Comité consultatif

1.3 Échéancier

1.4 Consultations

2. Portrait de la situation

2.1 Problématique des conseillers financiers en matière de faillite

1. Recrutement

2. Consultation financière

3. Déboursés du débiteur

4. Connivence des syndics

5. Faillites non justifiées

2.2 Les grands principes

2.3 La question en litige

1. La raison d'être du conseiller financier en matière de faillite

2. La régie des conseillers financiers en matière de faillite

3. Connivence des syndics de faillite

PAGE

1

1-2

2

2-3

3

3

4

4

5

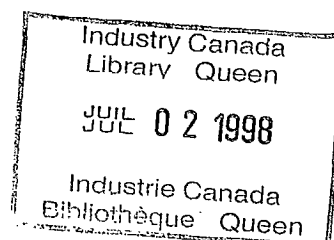
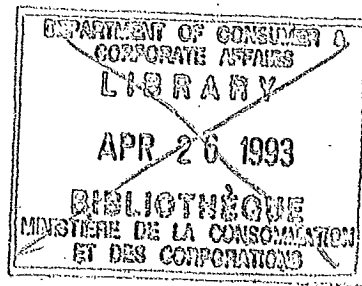
5

5-6

7

8

8-9



IN-24894

7-11-69
FBI
NEW YORK
COMMUNICATIONS SECTION
RECEIVED
JUL 11 1969

HG37.69

CB4

CB8

1997

TABLE DES MATIERES

	PAGE
3. Les solutions proposées	9
3.1 Intervention législative	9-10
1. Transaction révisable	10
2. Sanction disciplinaire	10-11
3. Sanction pénale	11
3.2 Intervention administrative	11
1. Établissement d'un régime disciplinaire	11-12
2. Processus disciplinaire	13
3. Règles et instructions	14
a) Formulaire de cession ou de proposition	14
b) Instructions aux syndicis	14-15
3.3 Publicité et programme d'information	15-16 17
4. Recommandations	17-18
CONCLUSION	18
Annexe 1 / Organismes consultés	
Annexe 2 / Programme de référence	

Montréal, le 9 décembre 1991

Monsieur George Redling
Surintendant des faillites
Ministère de la Consommation et des Corporations Canada
Place du Portage, Phase II
165, rue Hôtel de Ville
Niveau commercial
Hull, Québec
K1A 0C9

Monsieur le Surintendant,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre considération le rapport du Comité consultatif sur les pratiques des conseillers financiers.

Aux termes du mandat qui nous a été confié, nous avons considéré les aspects préventifs du problème dans le cadre d'une société de libre concurrence et nous vous recommandons de procéder par une double intervention, l'une législative, l'autre administrative.

En souhaitant que ces recommandations reçoivent votre assentiment, les membres du Comité consultatif sur les pratiques des conseillers financiers vous prient de recevoir, monsieur le ministre, l'expression de leur haute considération.

Louise Bélanger-Mahoney

Michel LeBlond, Adm.A.

Me Roger Bernatchez, C.R.

Me Marc Mayrand

Jean-Guy Daoust, C.A.

Edouard Richard, C.A.

Me Louise Lalonde

Ginette Trahan

1. RAPPEL DES FAITS

1.1 Le mandat

Le Surintendant des faillites, informé depuis quelques années de certaines pratiques douteuses, pour ne pas dire frauduleuses, exercées par certains conseillers financiers et notamment dans la région de Montréal, a jugé à propos de saisir l'occasion qui lui était offerte par la réforme majeure de la **Loi sur la faillite** initiée par l'Honorable Pierre Blais, de constituer un comité consultatif à l'Unité spéciale d'enquête pour étudier le problème et faire des recommandations à ce sujet.

Le mandat de ce comité consultatif était le suivant:

1. Étudier le rôle et la participation appropriée des conseillers financiers dans une faillite;
2. Consulter des groupes d'intérêt sur les modes d'accès à des services adéquats en matière de consultation financière, particulièrement avant et après la faillite;
3. Proposer des normes sur les relations ou ententes de travail entre un syndic de faillite, un conseiller financier et un débiteur;
4. Recommander un mode de surveillance des activités des conseillers financiers opérant en matière de faillite dans un système de libre concurrence.

1.2 Composition du Comité consultatif

Le Comité consultatif était composé des personnes suivantes:

Maître Roger Bernatchez, C.R.,
Bernatchez, Robitaille, Roberge, Demers et Sauvageau, de
Québec;

Jean-Guy Daoust, C.A., syndic,
Arthur Andersen Inc., de Montréal;

Maître Louise Lalonde,
Desjardins Ducharme, de Montréal;

1. RAPPEL DES FAITS

1.2 **Composition du Comité consultatif (suite)**

Michel LeBlond, syndic,
LeBlond Buzzetti et Associés Ltée, de Québec;

Louise Bélanger-Mahoney, surintendant adjoint de
district,
Bureau du Surintendant des faillites de Montréal;

Édouard Richard, C.A. syndic,
Poissant Thibault-Peat Marwick Thorne Inc.

Ginette Trahan, surintendant adjoint de district,
Bureau du Surintendant des faillites de Québec.

1.3 **Échéancier**

Le mandat donné au Comité consultatif ne mentionnait pas de date spécifique pour la remise du rapport. Cependant, afin de profiter de la période de révision des amendements à la Loi sur la faillite déposée à la Chambre des Communes par l'Honorable Pierre Blais, Ministre des Consommateurs et des Sociétés, le Comité a fixé avant la mi-décembre 1991 la date cible pour remettre son rapport, délai qui a été rencontré.

1.4 **Consultations**

Lors de la première réunion, les membres résolurent de consulter les organismes publics ou privés dont les clients ont rencontré des difficultés avec les conseillers financiers moins scrupuleux. L'objectif de ces rencontres était de circonscrire le problème tout en considérant des perspectives diverses. Une dizaine d'organismes furent priés de présenter au groupe de travail la situation telle que la vivent leurs clients et de faire des réflexions sur le mandat du Comité. La liste des organismes consultés est disponible à l'annexe 1 (Organismes consultés).

1. RAPPEL DES FAITS

1.4 Consultations (suite)

Avant de finaliser les recommandations, le Comité a invité les représentants du Conseil Québécois d'Insolvabilité et ceux du Conseil Canadien d'Insolvabilité pour les informer des propositions du rapport et obtenir leur appui quant à son implantation future.

2. PORTRAIT DE LA SITUATION

2.1 **Problématique des conseillers financiers en matière de faillite**

Au cours des dernières années, le Bureau du séquestre officiel à Montréal a été informé et saisi, à l'occasion de l'administration de certains dossiers de faillite de consommateurs, de pratiques douteuses et quasi frauduleuses de certains agissements sous la qualification de "redresseur financier", "consultant financier", "planificateur financier" ou appellations que l'on pourrait regrouper sous un seul vocable, celui de "conseiller financier".

Les informations obtenues par le Bureau du séquestre officiel à Montréal, tant auprès du registraire de faillite, des instances administratives, soit fédérales, soit provinciales, de même que l'examen de certaines décisions rendues tant par le registraire de faillite que par les juges en matière de faillite du district de Montréal, permettent de circonscrire la problématique des conseillers financiers telle que ci-après décrite.

1. **Recrutement**

Ces conseillers financiers s'alimentent principalement aux plunitifs des palais de justice de même qu'aux greffes des dépôts volontaires et saisies-arrêt ou aux greffes civils, obtiennent les noms et adresses de personnes qui ont reçu signification de procédures telles qu'action en recouvrement, saisie ou autres indiquant et démontrant leur difficulté financière, et leur adressent par la poste, une sollicitation écrite à les consulter pour les conseiller sur le redressement possible de leur situation financière.

2. PORTRAIT DE LA SITUATION

2.1 **Problématique des conseillers financiers en matière de faillite (suite)**

2. **Consultation financière**

Ces consultants qui, soit dit en passant, ne sont pas nécessairement membres d'aucune corporation professionnelle reconnue, rencontrent ces débiteurs en difficulté et contre rémunération pour eux-mêmes et pour le ou les syndic(s) à eux affiliés, dressent le tableau de la situation financière du débiteur et leur préparent un formulaire de cession de biens qui est systématiquement remis aux mêmes syndics. Ces rencontres conduisent, de façon systématique et inéluctable, à la faillite du débiteur et ce par l'intermédiaire d'un ou des syndic(s) qui sont presque toujours les mêmes et ce, même si la faillite n'est pas nécessairement la solution appropriée.

3. **Déboursés du débiteur**

Ce procédé a pour conséquence que le débiteur paie entre les mains du conseiller financier des honoraires qui normalement devraient revenir à un syndic de faillite licencié ou encore des honoraires absolument inutiles à un tiers, puisque le débiteur paie alors aux dits conseillers financiers des services de consultation qu'il n'a pas rendus puisqu'inévitablement le dit conseiller financier recommande systématiquement la faillite au débiteur, ce pourquoi il doit en plus encourir des frais de syndic.

Il en résulte que dans les deux (2) cas le rôle du conseiller financier est inutile tout en entraînant des déboursés injustifiés.

2. **PORTRAIT DE LA SITUATION**

2.1 **Problématique des conseillers financiers en matière de faillite (suite)**

4. **Connivence des syndics**

Il appert des situations connues que ces pratiques de conseillers financiers ne peuvent exister et survivre sans connivence, collaboration et collusion de syndics de faillite peu scrupuleux; bien plus, ces conseillers financiers réussissent à se tenir en affaires malgré la panoplie de services de consultation et d'assistance aux débiteurs en difficultés financières que sont, par exemple, les bureaux du séquestre officiel, les bureaux d'Aide juridique, les bureaux d'associations de consommateurs tel l'ACEF, les bureaux de l'Office de la protection du consommateur, ou les services de consultation financière que les banques ou les caisses populaires peuvent offrir à leur clientèle.

5. **Faillites non justifiées**

Par ailleurs, mais de façon incidente, le Comité a constaté que plusieurs intervenants ont manifesté une indignation et désapprobation marquées du fait que certains syndics acceptaient des cessions de débiteurs que avaient à peine quelques milliers de dollars de dettes par rapport à un revenu d'emploi substantiel ou encore qu'ils aient accepté la cession de débiteurs dont la presque totalité des dettes étaient non libérables pour cause de fraude ou de nécessité de la vie.

2.2 **Les grands principes**

1. La consultation financière est un service qu'il y a lieu de reconnaître dans la mesure où elle est pratiquée de façon honnête et professionnelle.

2. PORTRAIT DE LA SITUATION

2.2 Les grands principes (suite)

2. Les conseillers financiers en matière de faillite sont des intermédiaires entre les débiteurs et les syndicats de faillite. Exercée de façon professionnelle, une telle pratique paraît être de juridiction provinciale et doit être circonscrite et soumise aux législations provinciales.
3. Le problème des conseillers financiers douteux en matière de faillite ne pourrait pas exister sans la collusion de certains syndicats de faillite. Afin d'écartier et de neutraliser les syndicats licenciés ayant parti lié avec les conseillers financiers, les syndicats de faillite doivent être soumis, par le Surintendant des faillites, à un code d'éthique obligatoire et un régime disciplinaire organisé.
4. Pour proscrire les pratiques et usages répréhensibles des conseillers financiers en matière de faillite, il faut que ces pratiques soient reliées à l'administration de la Loi sur la faillite pour les personnes insolvables.
5. Le manque d'information sur le processus de faillite ne permet pas aux personnes insolvables de porter des choix éclairés à une période où elles sont des plus vulnérables. Pour pallier à ce manque d'information,
 - * un programme de référence, orchestré par le bureau local du Surintendant des faillites, doit être réinstauré;
 - * les normes de publicité pour les syndicats de faillite doivent être mieux définies.
6. Une campagne d'information destinée au public en général doit être organisée par les bureaux régionaux du Surintendant des faillites en concertation avec divers organismes publics et privés.

2. PORTRAIT DE LA SITUATION (suite)

2.3 La question en litige

1. La raison d'être du conseiller financier en matière de faillite

Dans le cadre de la législation actuelle, tant fédérale que provinciale, y a-t-il possibilité de proscrire les pratiques de ces conseillers financiers?

Il faut admettre au départ que l'existence de services professionnels de consultation financière est une nécessité qu'il y a lieu de reconnaître et de permettre dans la mesure où elle est pratiquée de façon honnête et professionnelle par les membres de corporations professionnelles reconnues telles que comptable, fiscaliste, conseiller juridique ou autres professionnels membres de corporations professionnelles reconnues.

Dans la mesure où la consultation financière est pratiquée de façon professionnelle, il nous apparaît qu'une telle pratique est de la juridiction provinciale et doit être circonscrite et soumise aux législations provinciales.

Au Québec, par exemple, la **Loi sur les intermédiaires de marché** permet de réglementer et régir le domaine de la consultation financière et à ce sujet le gouvernement du Québec a décidé d'exercer un contrôle sur l'appellation ou le titre de conseiller financier sans toutefois réglementer et régir l'activité elle-même du conseiller financier ce qui nécessiterait, semble-t-il, l'adoption d'une loi corporative à ce sujet.

En ce qui concerne la législation fédérale, nous croyons que les pratiques et usages répréhensibles des conseillers financiers peuvent être réglementés et proscrits seulement dans la mesure où ces pratiques sont reliées à l'administration de la **Loi sur la faillite** pour les personnes insolvables.

2. PORTRAIT DE LA SITUATION

2.3 La question en litige (suite)

2. **La régie des conseillers financiers en matière de faillite**

L'examen de la Loi sur la faillite de 1949 permet de conclure que cette Loi ne prévoit aucune disposition efficace et utile pour proscrire les activités de ces conseillers financiers véreux.

Quant au projet de Loi C-22, portant réforme de la Loi sur la faillite, il prévoit l'ajout à la Loi sur la faillite des articles 66.13 (2) b) et 157.1, soit la possibilité de "consultation à l'occasion d'une faillite ou d'une proposition d'un consommateur".

Le Comité permanent des Communes chargé de l'étude du projet de Loi C-22 a même recommandé de rendre obligatoire les services de consultation en matière d'endettement pour les faillis consommateurs et ce comme condition même de la libération d'un failli.

On voit donc que le projet de loi actuel ne concerne que les consultations financières postérieures à la faillite et seulement dans la mesure où il y a faillite.

3. **Connivence des syndic de faillite**

L'étude par le Comité des problèmes soulevés par les pratiques des conseillers financiers véreux a permis d'établir le constat unanime que ces conseillers financiers doivent leur existence à la connivence et à la collusion de syndic peu scrupuleux.

Les différents intervenants qui ont comparu devant le Comité ont été également quasi unanimes à conclure qu'une action efficace contre ces chevaliers de l'industrie nécessitait une intervention tant contre les conseillers financiers eux-mêmes que contre les syndic de faillite peu scrupuleux.

2. PORTRAIT DE LA SITUATION

2.3 La question en litige (suite)

3. **Connivence des syndics de faillite**

Or, les syndics de faillite, détenteurs d'une licence émise par le Surintendant des faillites, ne sont pas comme tels membres d'une corporation professionnelle susceptible de s'auto-réglementer et, d'autre part, ces mêmes syndics licenciés ne sont soumis, de la part du Surintendant des faillites, à aucun code d'éthique obligatoire ni régime disciplinaire organisé susceptible d'écarter et de neutraliser les syndics licenciés ayant parti lié avec les conseillers financiers.

Dans les circonstances, les membres du Comité jugent à propos de recommander au Surintendant des faillites et à l'Honorable Pierre Blais, Ministre des Consommateurs et des Sociétés, de profiter de l'occasion unique de la réforme de la **Loi sur la faillite** pour intervenir de façon législative et administrative.

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

Afin de combler le vide juridique actuel de la **Loi sur la faillite** concernant les pratiques des conseillers ou consultants financiers, le Comité suggère à l'Honorable Pierre Blais, Ministre des Consommateurs et des Sociétés et au Surintendant des faillites de procéder par une double intervention, l'une législative, l'autre administrative.

3.1 Intervention législative

Pour intervenir de façon efficace contre l'action des conseillers financiers véreux, le Comité suggère d'apporter trois (3) ajouts au projet de Loi C-22.

Ces ajouts auraient pour effet de considérer comme "transaction révisable" au sens de la **Loi sur la faillite** toute convention d'honoraires conclue par un débiteur avec un conseiller financier. Ces ajouts auraient également pour effet d'établir des sanctions pénales et disciplinaires contre les contrevenants, qu'ils soient syndics licenciés ou conseillers financiers.

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

3.1 Intervention législative (suite)

Ces ajouts pourraient être faits dans les termes suivants:

1. **Transaction révisable**

Ajouter au projet de Loi C-22, un article 157.2 qui pourrait se lire comme suit:

157.2 - A la demande du syndic, du Surintendant des faillites, ou avec la permission du tribunal toute personne intéressée, tout honoraire payé par une personne insolvable pour service de consultation financière dans les douze mois précédant une proposition ou faillite constitue une transaction révisable au sens de la présente loi.

2. **Sanction disciplinaire**

La loi actuelle et les amendements proposés reconnaissent au Surintendant des faillites un pouvoir disciplinaire à l'égard des syndics licenciés.

Toutefois, rien dans la législation actuelle ou proposée ne prévoit l'imposition obligatoire par le Surintendant des faillites d'un code de déontologie devant régir la conduite des syndics licenciés.

Ce pouvoir disciplinaire obligatoire pourrait être édicté dans le projet de Loi C-22 de la façon suivante:

14.01 (3) - Aux fins de l'exercice des pouvoirs à lui conférer par la présente loi, le Surintendant des faillites doit, par règlement, énoncer des normes de pratique et de déontologie devant régir la conduite des syndics.

3. **LES SOLUTIONS PROPOSÉES**

3.1 **Intervention législative (suite)**

2. **Sanction disciplinaire**

A cette fin, un poste d'adjoint disciplinaire au Surintendant des faillites est créé par la présente loi aux fins d'assurer le respect du code de déontologie édicté conformément au paragraphe précédent.

3. **Sanction pénale**

En plus des sanctions disciplinaires applicables aux syndicis licenciés, il y a lieu, pour décourager les contrevenants et plus spécialement les conseillers ou consultants financiers eux-mêmes, d'édictier des sanctions pénales dans la **Loi sur la faillite** à l'égard des syndicis et des conseillers financiers susceptibles de transiger avec eux.

Ces sanctions pénales pourraient facilement être prévues à l'article 202 de la **Loi sur la faillite**, de sorte qu'il y aurait lieu d'apporter des amendements au projet de Loi C-22 créant des infractions pénales tant pour le syndic que pour le conseiller financier.

3.2 **Intervention administrative**

Outre l'intervention législative proposée, le Comité suggère que le Surintendant des faillites intervienne de façon administrative à l'égard des syndicis de faillite.

Cette intervention administrative peut prendre plusieurs formes différentes. Les formes envisagées et proposées sont les suivantes:

1. **Établissement d'un régime disciplinaire**

Les amendements législatifs proposés prévoient spécifiquement qu'un code de déontologie doit être édicté par le Surintendant des faillites et rendu obligatoire pour les syndicis licenciés.

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

3.2 Intervention administrative (suite)

1. Établissement d'un régime disciplinaire

Ce code de déontologie devra être édicté par le Surintendant des faillites après consultation des groupes d'intérêt concernés et notamment le Conseil Canadien d'insolvabilité.

Le code d'éthique ou de déontologie pourrait largement s'inspirer du document "Normes de pratique professionnelle" du Conseil Canadien d'insolvabilité édicté et révisé en mai 1989 par le Conseil Canadien d'insolvabilité.

Pour pallier et corriger des situations criardes déjà connues, ce code de déontologie devra, entre autres, prévoir les obligations suivantes pour le syndic:

- i) L'obligation pour le syndic de s'assurer que le débiteur n'a pas, dans les douze mois précédents, fait affaires avec un conseiller financier;
- ii) L'obligation pour le syndic de conseiller au débiteur une solution alternative à la faillite dans le cas où la situation peut raisonnablement le permettre;
- iii) L'obligation pour le syndic de refuser une cession volontaire qui ne paraît pas raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances;

Parmi les actes dérogatoires à la profession, on pourrait retrouver le fait "de pratiquer de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients ou des affaires" tel que mentionné au code de déontologie des avocats (4.02.01 n)).

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

3.2 Intervention administrative (suite)

2. Processus disciplinaire

Une fois édicté, le code de déontologie devra être obligatoire pour tous les syndics licenciés et soumis à un régime de sanctions disciplinaires efficace aux termes d'un processus disciplinaire clairement défini.

A cette fin, le poste d'adjoint-disciplinaire au Surintendant des faillites créé par l'amendement législatif proposé permettrait alors au dit adjoint-disciplinaire d'agir de façon efficace qui, après enquête, aurait l'autorité d'initier une plainte disciplinaire contre tout syndic défaillant.

Cette plainte disciplinaire, initiée par l'adjoint-disciplinaire au surintendant, serait instruite devant un comité disciplinaire qui pourrait être composé de trois (3) personnes, dont un avocat, un syndic licencié de même qu'une tierce personne représentant le public.

Lors de son instruction, le comité disciplinaire devra avoir l'obligation de permettre aux délinquants de se faire entendre avec ses témoins.

Aux termes de son enquête, le comité devra déterminer si oui ou non le syndic concerné a transgressé le code de déontologie et, le cas échéant, déclarer le syndic coupable d'une infraction disciplinaire.

Advenant une déclaration de culpabilité, le comité devra alors déterminer la ou les sanctions qu'il jugera à propos de recommander au Surintendant des faillites pour mise à exécution.

Un droit d'appel de la décision du comité pourrait être prévu et exercé devant la Cour Fédérale, division de première instance.

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

3.2 Intervention administrative (suite)

3. Règles et instructions

Le Surintendant des faillites pourrait également intervenir de façon administrative par l'imposition de règles ou instructions administratives et à cette fin, le Surintendant des faillites pourrait poser les actes suivants:

a) **Formulaire de cession ou de proposition**

Le Surintendant des faillites devrait modifier les règles et formules de la **Loi sur la faillite** de façon à ce que le débiteur doive expressément déclarer dans la proposition ou la cession, s'il a, oui ou non, consulté dans les douze mois précédents, un conseiller ou consultant sur sa situation financière ou sur son état d'insolvabilité.

A cette fin, nous recommandons l'ajout au bilan statutaire d'une déclaration sur la consultation pré-faillite intégrée aux documents actuels.

b) **Instructions aux syndic**

Le Surintendant des faillites devrait également émettre une directive obligatoire pour tous les syndic licenciés concernant les consultations pré-faillites qui pourrait être la suivante:

Le syndic suggéré à toute faillite, proposition ou pétition suivie d'une ordonnance de séquestre a l'obligation de:

1. Vérifier si ces personnes ont, dans les douze mois précédant la faillite, consulté au sujet de leur situation financière ou de leur insolvabilité quelque personne que ce soit non autorisée par la loi ou les règlements;

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

3.2 Intervention administrative (suite)

3. Règles et instructions

b) Instructions aux syndics

2. Vérifier toutes sommes payées à ces conseillers ou toute obligation, contrat de toute nature consenti à la suggestion et/ou au bénéfice de ces conseillers;
3. Informer le Surintendant des faillites, les créanciers et la Cour en complétant l'annexe prescrite aux règles;
4. Faire parvenir une copie de l'annexe à chaque créancier avec l'avis de faillite ou de proposition;
5. Dans les cas où une première assemblée de créanciers est tenue et lorsqu'il agit en tant que président de l'assemblée, informer les créanciers quant au contenu de l'annexe et mentionner que ceci a été fait au procès-verbal.

3.3 Publicité et programme d'information

Le Surintendant des faillites devrait, aux fins de contrecarrer l'action des conseillers financiers, réinstaurer le programme de référence tel qu'il existait entre 1980 et 1986.

Toutefois deux (2) modifications devraient être apportées à l'ancien programme:

- Que le nombre de refus acceptables de la part d'un syndic avant d'être exclus du programme soit réduit à deux (2).
- Que les motifs de refus soient dûment expliqués par écrit auprès du Surintendant des faillites adjoint du district concerné.

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

3.3 Publicité et programme d'information (suite)

Vous trouverez à l'annexe 2 les grandes lignes du programme en question.

Nous recommandons une large diffusion du programme de référence qui pourrait se manifester comme suit:

- Conférence de presse donnée par le Ministre des Consommateurs et des Sociétés, l'Honorable Pierre Blais, annonçant la mise en place du programme de référence.
- Communiqué de presse adressé aux différents médias annonçant la mise en place du programme de référence.
- Conférence de presse donnée conjointement par le bureau régional du Surintendant des faillites, par le Conseil Canadien d'Insolvabilité et le Conseil Québécois d'Insolvabilité appuyant le programme de référence.
- Lettre adressée par le Conseil Canadien d'Insolvabilité et le Conseil Québécois d'Insolvabilité à leurs membres appuyant le programme de référence.
- Lettre adressée par le Surintendant des faillites à tous les syndicats les informant du programme de référence.
- Communiqué de presse adressé à tous les organismes sans but lucratif et gouvernementaux concernés annonçant la mise en place du programme de référence. (ex.: ACEF, Aide juridique).

Nous recommandons aux bureaux de district du Surintendant des faillites d'effectuer une plus grande diffusion de la brochure "Si vous envisagez la FAILLITE PERSONNELLE...".

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

3.3 Publicité et programme d'information (suite)

Le Comité a également analysé les divers programmes d'information au public administrés par les bureaux du séquestre officiel: programme du syndic fédéral, programme de référence, programme d'accès à la faillite.

Afin de faire connaître le programme de référence à la clientèle cible, une campagne d'information pourrait être orchestrée par les bureaux de séquestres régionaux en collaboration avec les ministres de la justice fédéraux et provinciaux, les offices de protection du consommateur dans les provinces, dans les bureaux d'aide juridique, les syndics licenciés et les organismes ou groupes de pression de consommateurs telles que les associations de coopérative et de crédit et autres organismes du même genre.

4. RECOMMANDATIONS

Les membres du Comité consultatif jugent à propos de recommander au Ministre des Consommateurs et des Sociétés, de profiter de l'occasion unique de la réforme de la Loi sur la faillite pour intervenir de façon législative et administrative.

De façon législative, le Comité suggère au Ministre des Consommateurs et des Sociétés d'apporter trois (3) ajouts au projet de Loi C-22.

1. 157.2 - Considérer comme "transaction révisable" au sens de la Loi sur la faillite toute convention d'honoraire conclue par un débiteur avec un conseiller financier.
2. 202 - Établir des sanctions pénales contre les syndics et les conseillers financiers.
3. 14.1 - Imposer au Surintendant des faillites le devoir d'établir un code de déontologie devant régir les syndics licenciés.

4. RECOMMANDATIONS (suite)

De façon **administrative**, le Comité recommande au Surintendant des faillites de poser les gestes suivants:

4. Établir un régime disciplinaire structuré, efficace, équitable pour tous les syndicats.
5. Imposer des règles ou instructions aux syndicats de faillite pour qu'ils vérifient si les débiteurs ont préalablement consulté et rémunéré des conseillers financiers au sujet de leur insolvabilité.
6. Réinstaurer un programme de référence pour diffuser l'information sur la faillite à une clientèle-cible.
7. Publiciser ce programme conjointement avec des organismes publics et privés visant à desservir les personnes insolubles.

CONCLUSION

En conclusion, le Comité est d'avis que les amendements proposés sont non seulement utiles mais nécessaires pour assurer l'intégrité et la crédibilité de la législation canadienne en matière de faillite et d'insolvabilité.

En effet, il est quasi-inimaginable qu'à l'aube du 21^{ème} siècle les syndicats licenciés de faillite agissant au Canada ne soient pas liés par un code de déontologie obligatoire assorti d'un régime disciplinaire efficace.

Pour la crédibilité et l'intégrité du système, il paraît nécessaire que, d'une part, l'autorité du Surintendant des faillites à l'égard des syndicats soit rehaussée et réaffirmée de façon non équivoque et, d'autre part, que le professionnalisme des syndicats licenciés soit réaffirmé et enchassé dans un cadre disciplinaire articulé et transparent.

C'est dans la poursuite de ces objectifs fondamentaux que les amendements suggérés ont été conçus et élaborés.

ANNEXE 1

ORGANISMES CONSULTÉS

Office de la protection du consommateur

Maître Luis Curras
Service du contentieux

L'ACEF du Nord (Association Coopérative d'Économies Familiales)

Henri Goulet
Coordonnateur

Hélène Talbot

Inspecteur général des institutions financières

Alain Samson, Surintendant des intermédiaires de marché

Jean-Pierre Blanchard, Inspecteur

Régistraire des faillites

Maître Pierre Lecavalier

Confédération des Caisses Populaires et d'Économies Desjardins du Québec

Alban D'amours, Premier vice-président et Chef du développement et de la vérification

Réal Ares, Premier vice-président et Directeur général
Centre Desjardins de traitement de cartes Inc.

ANNEXE 1

Commission des services juridiques

Gilles Daoust, Avocat conseil pour la Commission des services juridiques

Yvan Niquette, Avocat

André Lacombe, Avocat

Conseil Canadien d'insolvabilité

Jean-Guy Daoust, C.A.

Conseil Québécois d'insolvabilité

Sydney Pfeiffer, C.A.

ANNEXE 2

PROGRAMME DE RÉFÉRENCE

Syndics:

Syndics privés qui acceptent les conditions du programme c'est à dire ne pas refuser un dossier de débiteur référé pour la simple raison qu'il n'a pas d'argent pour couvrir les frais du syndic.

Processus:

Le débiteur se présente ou téléphone au bureau du séquestre officiel.

Le séquestre officiel lui envoie un formulaire d'application où il doit, entre autre, indiquer la liste de ses revenus et de ses dettes.

Lorsque l'application du débiteur est reçue au bureau du séquestre officiel, le séquestre officiel la réfère au syndic suivant l'ordre d'inscription au programme avec un formulaire de contrôle pour chacun des dossiers ainsi référés.

Dans les 30 jours de l'envoi, le syndic doit déposer la cession ou retourner la fiche de contrôle expliquant par écrit pourquoi le débiteur n'a pas déposé de cession.

Le séquestre officiel analyse les documents reçus du syndic et en fait part au Surintendant des failites adjoint de district.

A la suite de deux (2) cas de refus pour motifs non valables, le Surintendant des failites adjoint de district peut rayer le syndic de la liste de référence.

